N.° 528. Bulletin des Lois, n.° 135.

Au nom de la République française.

L O I

Portant prorogation du délai accordé pour se pourvoir contre les Arrêtés des Représentans du Peuple en mission, et des Comités de la Convention nationale.

Du 9 Thermidor an V de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est du devoir du législateur de mettre les citoyens à portée de se pourvoir contre des arrêtés de l'injustice desquels ils ont souvent à se plaindre, et qu'il est important de les faire jouir sans retard de cette faculté,

Déclare qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante ;

Article premier.

Le délai accordé par les lois des 25 ventose et 8 germinal an IV, pour se pourvoir contre les arrêtés des représentans du peuple en mission, et des comités de la convention nationale, est prorogé à six mois, à compter du jour de la promulgation de la présente.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. Dumolard, *président ;*

Emmery, Willot, Valentin-Duplantier, *secrétaires.*

N.os 1, 2.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 9 Thermidor an V de la République française.

Signé DUPONT (de Nemours), *président;*
DUMONT-LACHARNAYE, BOIROT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 10 Thermidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.